



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Marek Jopp c. Pologne

(Affaire n° 54711/18)

Grégor Puppink, Directeur,
Nicolas Bauer,
Priscille Kulczyk, Chercheurs associés.

Octobre 2025

1. Faits

Marek Jopp, requérant, a déposé une candidature pour étudier dans une école catholique privée (Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń). L'établissement a le statut d'école professionnelle supérieure non publique¹ et a le droit de recevoir à ce titre des subventions publiques². Ce statut est accordé à de nombreux établissements privés, qu'ils soient confessionnels ou non³, et il existe des établissements de confessions diverses⁴. Le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń, fondé en 2001, perçoit des subventions⁵. Celles-ci financent notamment des bourses sur critères sociaux et des bourses pour les personnes handicapées⁶. Certaines de ces subventions proviennent également de l'Union européenne, car cet établissement a été sélectionné à l'occasion d'un appel à projet⁷.

M. Jopp souhaitait suivre un parcours de formation post-Master sur l'écologie dans ce Collège catholique. Sa candidature était incomplète car il a volontairement omis l'un des documents demandés, la lettre de recommandation de son curé. Le requérant a alors été informé du fait qu'il pouvait produire une déclaration justifiant l'omission de ce document, ce qu'il a fait en indiquant « je suis non-croyant ». Le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń a sélectionné prioritairement les candidats dont la candidature était complète et a refusé l'admission de M. Jopp (mars 2017).

2. Procédure devant les juridictions administratives

Le requérant a intenté un recours hiérarchique contre la décision de non-admission, estimant que la condition requise l'avait discriminé en raison de sa conviction. Le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń a maintenu sa décision (22 avril 2017), indiquant que cette condition ne visait pas à juger des convictions religieuses des étudiants mais à vérifier qu'ils étaient disposés à respecter la catholicité de l'école.

Le requérant a saisi les juridictions administratives. La Cour administrative régionale a rejeté son recours (18 octobre 2017) puis la Cour administrative suprême également (17 avril 2018), au motif qu'elles n'avaient pas de compétence pour contrôler une décision de refus d'admission dans une formation privée post-Master.

L'absence de compétence des juridictions administratives est fondée sur le droit polonais. En effet, les études post-Master ne sont pas régies par la législation sur l'enseignement supérieur et donc par le droit administratif, mais par le droit civil. Était en cause la conclusion d'un contrat de droit civil entre le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń et le requérant. Ce sont donc les juridictions civiles qui sont compétentes dans cette affaire⁸.

Le requérant a introduit une requête à la Cour le 9 novembre 2018, invoquant son droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1), sa liberté de conviction ou religion (article 9), son droit à un recours

¹ Décision du ministre de l'Éducation nationale et des Sports n° DSW-3-0145-218/TT/2001, 14 août 2001 ; Registre des universités non publiques, [article 215](#). Base juridique : Loi du 20 juillet 2018 relative à l'enseignement supérieur et aux sciences.

² « Pieniądze dla akademii ojca Rydzyka. Ministerstwo edukacji podało kwotę », *TVN24 Biznes*, 3 août 2023.

³ Voir par exemple *Bydgoska Szkoła Wyższa w Bydgoszczy*, école professionnelle supérieure non publique non-confessionnelle.

⁴ Voir par exemple *Ewangelikalna Wyższa Szkoła Teologiczna* (École supérieure de théologie évangélique), fondée par l'Union évangélique de la République de Pologne dont le siège est à Wrocław.

⁵ « Pieniądze dla akademii ojca Rydzyka... », préc.

⁶ Ibid.

⁷ « Prawie 4 mln zł unijnych środków dla uczelni związanej z o. Rydzykiem. Szkolenia dla sędziów z komunikacji », *Money.pl*, 27 janvier 2018.

⁸ Voir à ce sujet : « Dyskryminacja katolickiej uczelni », *Akademia Kultury Społecznej i Medialnej*, 18 avril 2024.

effectif (article 13) et son droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur sa conviction ou religion (article 14). La Cour a communiqué la requête le 17 mars 2025.

3. Procédure devant les juridictions civiles

Dans la requête et ses pièces-jointes, il est question uniquement d'une procédure devant les juridictions administratives. Or, le requérant et son avocat n'ont pas informé la Cour de la procédure parallèlement initiée devant les juridictions civiles.

Le 6 août 2019, c'est-à-dire après le dépôt de la requête à cette Cour, le tribunal de district de Toruń, saisi par le requérant, a statué dans la même affaire⁹. Le tribunal a jugé que M. Jopp avait été victime d'une discrimination illégale :

Le tribunal de district a estimé que l'université défenderesse avait enfreint l'interdiction prévue à l'article 8, paragraphe 1, point 1, de la loi du 3 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement. Le tribunal de district a estimé que l'obligation de présenter l'avis du curé était apparemment neutre, car elle concernait tous les candidats à l'université. En réalité, elle ne peut être remplie que par des personnes participant activement à la vie de la paroisse, ce qui exclut de la liste des personnes pouvant entreprendre des études à l'université tant les non-croyants que les adeptes d'autres religions que la religion chrétienne (et en fait toutes les personnes autres que les catholiques pratiquants, car, bien que cela n'ait pas été explicitement mentionné, compte tenu de la nature de l'université défenderesse, on peut supposer qu'il s'agissait de l'avis du curé d'une paroisse catholique). Le tribunal de district a souligné à cet égard que le fait que les études auxquelles le requérant avait postulé étaient en partie financées par des fonds publics n'avait aucune incidence sur cette appréciation. En effet, l'interdiction de toute inégalité de traitement dans l'accès à la formation professionnelle, prévue à l'article 8 de la loi susmentionnée, est indépendante du mode de financement de celle-ci. Le tribunal de district a déclaré que toute personne victime d'une violation du principe d'égalité de traitement a droit à une réparation. Il a ajouté que la discrimination est toujours source de préjudice, car elle porte atteinte à la dignité humaine. Compte tenu du fait que le demandeur a subi un préjudice lié à la perte de la possibilité de perfectionnement professionnel, le tribunal de district a jugé sa demande fondée et a fait droit à l'action dans son intégralité¹⁰.

Le tribunal a condamné le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń à verser au requérant une indemnité de 5 000 zlotys – ce qui équivalait alors à environ 1 160 euros – en réparation du préjudice, ainsi que des frais de procédure de 1 167 zlotys – 270 euros¹¹.

Le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń a interjeté appel, mais le tribunal régional de Toruń a confirmé la décision de première instance le 21 août 2020 dans son intégralité¹².

Le requérant s'est inscrit dans la même école pour l'année universitaire 2020-2021. Dans un journal, il s'est dit satisfait de voir que le processus d'admission avait été modifié et que la lettre de

⁹ Tribunal de district de Toruń le 6 août 2019, [IC 469/18 Szczegóły orzeczenia - System Analizy Orzeczeń Sądowych - SAOS](#) ; voir à ce sujet : Ciechoński, Tomasz. « Jopp wygrywa ze szkołą Rydyka. Uczelnia pośrednio dyskryminowała », [Wyborcza.pl](#), 6 août 2019.

¹⁰ Cour suprême, 6 avril 2022, [Sygn. akt I NSNc 578/21](#), pp. 3-4 (traduction libre).

¹¹ *Ibid.*, p. 2.

¹² *Ibid.*, p. 4 ; « Uczelnia założona przez ojca Rydyka musi zapłacić za nieprzyjęcie na studia », [Polskie Radio PiK](#), 3 septembre 2020.

recommandation de son curé était devenue un document explicitement indiqué comme facultatif¹³. Il a également indiqué sa satisfaction du fait que l'indemnité versée par l'école en réparation du préjudice subi l'ait aidé à financer ses frais de scolarité.

En juillet 2021, le procureur général Zbigniew Ziobro (ministre de la justice en Pologne) a intenté un recours dit « extraordinaire » devant la Cour suprême contre le jugement du tribunal régional de Toruń¹⁴. Selon le procureur général, la loi sur laquelle le tribunal de première instance et le tribunal régional s'étaient appuyés pour retenir la responsabilité civile de l'école n'était pas applicable pour le cas d'un cursus post-Master¹⁵. Selon lui, le problème de cette affaire était une simple erreur administrative, celle de l'employé de l'école ayant informé à tort M. Jopp qu'il était admis. Un tel recours extraordinaire consiste à demander à la Cour suprême de revoir un jugement définitif qui violerait la Constitution, les libertés fondamentales ou des principes essentiels de justice. Le procureur considérait que le droit de l'école à un procès équitable et impartial ainsi que son droit à être jugé par un tribunal impartial et indépendant avaient été violés, estimant que le tribunal régional de Toruń avait repris les conclusions de la première instance sans réexaminer convenablement le fond de l'affaire¹⁶.

Le 6 avril 2022, la Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême a rejeté le recours du procureur, au motif qu'il était sans fondement¹⁷.

I- Les irrecevabilités tenant à la procédure

Cette requête est abusive, en raison de l'omission par le requérant de la procédure civile (4). À supposer que le requérant avait la qualité de victime, la procédure civile a également pour conséquence de lui faire perdre cette qualité (5).

4. Une requête abusive

Lorsqu'un requérant ou son avocat omet un élément apparaissant essentiel pour l'examen d'une affaire, la requête doit être considérée comme abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Cette omission peut avoir lieu après le dépôt de la requête, lorsque l'élément essentiel pour l'examiner est postérieur au dépôt de la requête. En effet, d'après l'article 47 § 7 du Règlement de la Cour, les requérants ont l'obligation d'informer celle-ci de « tout fait pertinent pour l'examen de sa requête ». C'est pourquoi, « une requête peut être rejetée pour abus de droit si les requérants – malgré leur obligation en vertu de l'article 47 § [7] du Règlement de la Cour – omettent d'informer la Cour de nouveaux développements importants concernant leurs requêtes pendantes, étant donné qu'un tel comportement empêche la Cour de statuer sur la question en pleine connaissance de cause »¹⁸.

Ainsi, dans l'affaire *Kérétchachvili c. Géorgie* (2006), le requérant se plaignait de la totale impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision de justice et avait omis d'informer la Cour de l'exécution de celle-ci après le dépôt de sa requête¹⁹. Pour cette raison, la Cour a déclaré cette requête irrecevable, la qualifiant d'abus, en notant que « ni avant ni après la communication de la requête

¹³ « Marek Jopp wygrał z uczelnią Rydzyska », NaTemat.pl, 6 août 2019.

¹⁴ « Jest finał procesu działacza Nowej Lewicy z Akademią Kultury Społecznej i Medialnej w Toruniu », [Nasze Miasto Toruń](http://NaszeMiastoTorun.pl), 9 avril 2022.

¹⁵ Cour suprême, préc., p. 6.

¹⁶ *Ibid.*, p. 7.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 10-14.

¹⁸ *Sónia Maria Martins Alves c. Portugal*, n° 56297/11, 21 janvier 2014, § 8 (traduction libre).

¹⁹ *Kérétchachvili c. Géorgie* (déc.), n° 5667/02, 2 mai 2006.

(...) le requérant n'en a informé la Cour et il s'est borné à insister sur la poursuite de la procédure devant elle »²⁰. De même, dans son arrêt *Bekauri c. Géorgie* (2012), la Cour a considéré « inacceptable que [les représentants des requérants], juristes ayant pris en charge l'affaire dès le 3 juillet 2006, n'aient été informés de la commutation de la peine de réclusion criminelle à perpétuité de leur client, intervenue en mars 2007, que fin mai 2010 »²¹. La Cour a rappelé que « tant le requérant que ses représentants auraient dû informer la Cour de cette évolution critique de l'affaire dès sa découverte », déclarant en conséquence que – après examen d'autres éléments – la requête était abusive²².

En l'espèce, comme nous l'avons expliqué (§ 3), le requérant et son avocat n'ont pas informé la Cour d'une procédure parallèle initiée devant les juridictions civiles. Même si le jugement du tribunal de district de Toruń est postérieur à l'introduction de la requête, l'omission de cet élément rend la requête abusive, car cet élément apparaît essentiel pour l'examen de l'affaire (voir § 3)²³.

Dans une précédente affaire, *Zličić c. Serbie* (2021), la Cour avait considéré qu'un requérant aurait dû l'informer de la procédure civile parallèle qu'il avait engagée dès le dépôt de la requête, alors même que cette procédure n'avait pas encore abouti à une décision d'un tribunal²⁴. Elle avait toutefois relevé que le requérant avait de lui-même informé la Cour ultérieurement de cette procédure civile et que donc « si le requérant aurait certes dû mentionner les faits pertinents concernant l'action civile dès le début de la procédure devant elle, rien ne prouve qu'il ait eu l'intention de « tromper la Cour » à cet égard »²⁵. Le cas d'espèce se distingue de cette affaire, car alors même que le requérant et son avocat ont commenté la procédure civile dans la presse, ils ont omis de la mentionner dans la requête ou de réparer cette omission en écrivant à la Cour ultérieurement²⁶.

5. La perte de la qualité de victime

Comme la Grande chambre de la Cour l'indique, « Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que, lorsque les autorités nationales ont constaté une violation et que leur décision constitue un redressement approprié et suffisant de cette violation, la partie concernée ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention »²⁷.

Le requérant doit être en mesure de justifier de sa qualité de victime à tous les stades de la procédure et non uniquement lors de l'introduction de sa requête à la Cour²⁸. Selon la jurisprudence de la Cour sur l'examen de la reconnaissance et réparation éventuelles de la violation, « pour déterminer si un requérant peut se prétendre réellement victime d'une violation alléguée, il convient de tenir compte non seulement de la situation officielle au moment de l'introduction de la requête, mais aussi de

²⁰ *Ibid.*, I.2.c.

²¹ *Bekauri c. Géorgie*, 14102/02, 10 avril 2012, § 23 (traduction libre).

²² *Ibid.* Voir aussi : *Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.), n°s 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007 ; *Predescu c. Roumanie*, n° 21447/03, 2 décembre 2008, §§ 25-27 ; *Gross c. Suisse* [GC], n° 67810/10, 30 septembre 2014, §§ 28-37 ; *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, n° 30044/10, 7 juillet 2020, §§ 42-47 ; *Y.T. c. Bulgarie* (révision), n° 41701/16, 4 juillet 2024, §§ 39-40 ; *Avag Gevorgyan et Autres c. Arménie*, n° 66535/10, 14 janvier 2020, § 33 ; *Gevorg Safaryan c. Arménie*, n° 16346/10, 14 janvier 2020, § 24-31.

²³ Voir notamment : *Mitrović c. Serbie*, n° 52142/12, 21 mars 2017, §§ 33-34 : "It would have been open to the Court to declare the application inadmissible, if the applicant had been successful in the civil proceedings and received compensation, and had failed to inform the Court of that fact".

²⁴ *Zličić c. Serbie*, n° 73313/17, 26 janvier 2021, § 56.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Le cas d'espèce se distingue également de *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], car la procédure civile qui avait été omise par le requérant avait des objets et finalités différents de la requête et qu'en conséquence cette omission « ne saurait s'analyser en une tentative de cacher à la Cour des informations essentielles ou en tout cas pertinentes pour sa décision » (n° 1828/06, 28 juin 2018, § 174).

²⁷ *Scordino c. Italie* (n° 1) [GC], n° 36813/97, 29 mars 2006, § 181.

²⁸ *Bourdiv c. Russie*, préc., § 30-31 ; *Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], préc., § 80-81.

l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment de tout fait nouveau antérieur à la date de l'examen de l'affaire par elle »²⁹. La Cour justifie cela en rappelant qu'« il convient d'interpréter les dispositions de la Convention d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives »³⁰.

Ainsi, généralement, « la Cour estime que la question de savoir si un requérant a la qualité de victime doit être tranchée au moment où la Cour examine l'affaire »³¹. Par conséquent, « dans certaines affaires, elle a étudié des exceptions du gouvernement défendeur consistant à dire que des mesures prises par ou dans l'Etat défendeur postérieurement à l'introduction de la requête auprès de la Cour avaient apporté un redressement adéquat de la violation alléguée, de sorte que le requérant ne pouvait plus passer pour victime au sens de l'article 34 de la Convention »³². Par exemple, dans l'affaire *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie* (2020), la Cour a reconnu que le quatrième requérant avait perdu la qualité de victime, alors même que la reconnaissance de la violation et la réparation étaient intervenues en 2018, pour une requête introduite en 2010³³.

En l'espèce, les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, et réparé le préjudice subi du fait de la violation alléguée, donc la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête par la Cour³⁴. La requête est alors déclarée irrecevable par la Cour.

À supposer que la requête ne soit pas déclarée abusive et que le requérant soit considéré comme ayant la qualité de victime, il convient de démontrer que la requête est incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

II- L'absence de compétence matérielle de la Cour

Le requérant invoque l'article 2 du Protocole n° 1, mais l'accès à la formation qu'il envisageait n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition (6). L'article 9 de la Convention, lui aussi invoqué, n'est pas non plus applicable (7).

6. Définition et portée du droit à l'instruction

Le droit à l'instruction, tel que reconnu par l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention, est un droit que « nul ne peut se voir refuser ». La seconde phrase de cet article protège le droit des parents en matière d'enseignement et d'éducation. Le fait que le droit à l'instruction soit formulé comme un

²⁹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020, § 217 ; *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, 27 avril 2010, § 105.

³⁰ *Tănase c. Moldova* [GC], préc., § 105.

³¹ *Ibid.*, § 106.

³² *Ibid.*

³³ *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, préc., §§ 28-30 et 51-56. Voir aussi : *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, § 36 (prise en compte d'une décision d'une juridiction interne du 31 mars 1992, dans le cadre de l'examen par la Cour d'une requête introduite le 27 mars 1992) ; *Ramazanov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 44363/02, 1er février 2007, §§ 36-39 (prise en compte d'une décision d'une juridiction interne du 6 décembre 2006, dans le cadre de l'examen par la Cour d'une requête introduite le 22 novembre 2002) ; *Peter Conrad c. République fédérale d'Allemagne*, n° 13020/87, 13 avril 1988 (prise en compte d'une décision d'une juridiction interne du 26 août 1987, dans le cadre de l'examen par la Commission d'une requête introduite le 15 juin 1987) ; *Caraher c. le Royaume-Uni*, n° 24520/94, 11 janvier 2000 (prise en compte d'un règlement conclu le 28 septembre 1998, dans le cadre de l'examen par la Commission d'une requête introduite le 10 octobre 1994).

³⁴ Voir : *Albayrak c. Turquie*, n° 38406/97, 31 janvier 2008, § 32.

droit absolu³⁵ et qu'il se réfère aux parents témoigne du fait que le droit à l'instruction concerne avant tout les enfants. D'après la Cour, le droit à l'instruction « énonce pour l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire »³⁶. L'ancienne Commission ajoutait que ce droit ne concernait « pas nécessairement les études supérieures spécialisées »³⁷. C'est pourquoi, la recommandation N° R (98) 3 du Comité des ministres relative à l'accès à l'enseignement supérieur ne se fonde pas sur l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention, mais sur d'autres traités internationaux³⁸. Il en va de même des autres recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur des thèmes connexes³⁹.

Pour autant, la Cour, par sa jurisprudence, indique qu'elle « concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à l'empire de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 », au motif que « nulle cloison étanche ne sépare l'enseignement supérieur du domaine de l'instruction »⁴⁰. La Cour s'est ainsi émancipée du texte du Protocole n° 1, contre la volonté des États parties. Pour autant, au sein de l'enseignement supérieur, la Cour a décidé de limiter le champ de l'article 2 du Protocole n° 1 aux établissements créés par les États, c'est-à-dire aux établissements publics⁴¹. C'est uniquement pour ces établissements, lorsqu'ils existent, que les États ont « l'obligation de veiller à ce que les personnes jouissent d'un droit d'accès effectif à ceux-ci »⁴². La Cour précise toutefois que cette interprétation, qu'elle qualifie d'« extensive », n'est pas « de nature à imposer aux États contractants de nouvelles obligations »⁴³.

En l'espèce, le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń intervient pour proposer une formation post-Master, qui ne relève pas du cursus universitaire Licence – Master – Doctorat. Cette formation à laquelle le requérant a postulé est un complément de formation parallèle aux études supérieures et ne s'y substitue pas. De plus, c'est un établissement privé. L'école n'est donc pas un établissement d'enseignement supérieur public. Par conséquent, l'accès à cette école ne relève pas de l'article 2 du Protocole n° 1, car la nature de l'établissement l'exclut du champ de cette disposition. L'inscription à cette formation n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention.

7. Définition et portée du droit de ne pas révéler ses convictions

La liberté de religion, reconnue à l'article 9 de la Convention, implique le droit négatif de ne pas adhérer à une religion et de ne pas pratiquer celle-ci⁴⁴. Dès lors, l'État ne peut pas obliger une

³⁵ À noter que bien que ce droit soit formulé de manière absolue, la Cour considère qu'il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, mais il convient « de s'assurer que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité » (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, 10 novembre 2005, § 154).

³⁶ *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], préc., § 136.

³⁷ Com. EDH, *Sulak c. Turquie* (déc.), n° 24515/94, 17 janvier 1996 ; *Yanasik c. Turquie* (déc.), n° 14524/89, 6 janvier 1993.

³⁸ La Recommandation cite six Conventions et un Protocole du Conseil de l'Europe : Convention culturelle européenne (1954) ; Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 15, 1953) ; Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes (STE n° 49, 1964) ; Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165, 1997) ; Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, 1995) ; Convention européenne des droits de l'homme (1950) et Protocoles ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, 1981).

³⁹ La liste de ces recommandations est dressée [sur cette page](#).

⁴⁰ *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], préc., §§ 136-137.

⁴¹ *Ibid.*, § 137. Notons cependant que quand la Cour cite cet arrêt, elle ne précise plus cette limitation aux établissements publics. Voir : *Mürsel Eren c. Turquie*, n° 60856/00, 7 février 2006, § 41. Mais cela semble être simplement un manque de précision, car la Cour n'a pas appliqué cette disposition aux établissements supérieurs privés.

⁴² *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], préc., § 137.

⁴³ *Ibid.*, § 141.

⁴⁴ *Alexandridis c. Grèce*, n° 19516/06, 21 février 2008.

personne à poser un acte qui peut être raisonnablement compris comme une allégeance à une religion donnée⁴⁵. L'aspect négatif de la liberté de manifester ses convictions religieuses signifie également que l'individu ne peut pas être obligé par les autorités étatiques de révéler son appartenance ou ses convictions religieuses ; il ne peut pas non plus être contraint d'adopter un comportement duquel on pourrait déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions⁴⁶.

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans de nombreuses affaires où les requérants avaient dû révéler leurs convictions afin de satisfaire aux exigences d'autorités publiques⁴⁷. Dans le contexte scolaire, la Cour a considéré que la Pologne avait violé la liberté de conviction d'un élève d'une école primaire publique du fait de l'absence de cours optionnel d'éthique que pourrait suivre le requérant, dispensé des cours de religion, à la suite de quoi tous ses bulletins scolaires et son diplôme portaient un simple trait (« – ») dans la case « Religion/Éthique »⁴⁸. Le fait que l'école soit une école primaire et publique a été décisif dans le raisonnement de la Cour, qui a considéré que « l'État crée une situation obligeant des individus – directement ou indirectement – à révéler qu'ils sont non-croyants. Cela est d'autant plus important lorsqu'une telle obligation intervient dans le cadre de la fourniture d'un service public important comme l'éducation »⁴⁹.

Par ailleurs, même lorsqu'une autorité publique est en cause, la Cour ne considère pas que l'article 9 soit violé si la portée de l'ingérence est limitée du fait du caractère non public du document litigieux⁵⁰. Par exemple, concernant le refus de l'administration pénitentiaire de rectifier la prétendue erreur administrative dans le dossier d'un détenu, relative à la mention de son appartenance religieuse, la Cour a rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement, estimant que cette prétendue erreur n'avait eu absolument aucune incidence réelle et pratique sur la possibilité de manifester sa religion, quelle qu'elle fût – et ce, d'autant plus que le dossier en question n'était pas destiné à une consultation publique ou à un usage dans la vie quotidienne mais était accessible seulement à l'administration pénitentiaire⁵¹.

La Cour n'a jamais condamné un État pour avoir laissé un acteur privé demander les convictions des personnes souhaitant rejoindre ou participer aux activités de cet acteur privé.

En l'espèce, le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń est une école privée dont le caractère confessionnel est assumé. Un candidat à l'admission à cette école doit s'attendre à ce que son adhésion à la confession de l'école soit discutée au moment de son admission, d'autant que la lettre de recommandation du curé était un document à fournir. En postulant à cette formation, plutôt qu'à une formation dans un établissement public, le requérant a fait lui-même le choix de révéler ses convictions religieuses sans qu'aucune autorité publique ne l'y oblige. Par conséquent, l'article 9 n'est pas applicable en l'espèce.

À supposer que la Cour se déclare compétente sur le plan matériel pour examiner la requête, il convient de démontrer que celle-ci est irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

⁴⁵ *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, 18 février 1999.

⁴⁶ *Alexandridis c. Grèce*, préc., § 38 ; *Dimitras et autres c. Grèce*, n° 42837/06 et 4 autres, 3 juin 2010, § 78 ; *Stavropoulos et autres c. Grèce*, n° 52484/18, 25 juin 2020, § 44.

⁴⁷ Voir les affaires citées à la note précédente. Voir aussi : *Dimitras et autres c. Grèce* (n° 2), nos 34207/08 et 6365/09, 3 novembre 2011 ; *Dimitras et autres c. Grèce* (n° 3), n° 44077/09 et 2 autres, 8 janvier 2013.

⁴⁸ *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010 ; à comparer avec Com. EDH, *C.J., J.J. et E.J. c. Pologne* (déc.), n° 23380/94, 16 janvier 1996 et CEDH, *Saniewski c. Pologne* (déc.), n° 40319/98, 26 juin 2001.

⁴⁹ *Grzelak c. Pologne*, préc., § 87 (traduction libre). Voir aussi le § 104.

⁵⁰ *Wasmuth c. Allemagne*, n° 12884/03, 17 février 2011 ; *Mariş c. Roumanie* (déc.), n° 58208/14, 29 septembre 2020.

⁵¹ *Mariş c. Roumanie* (déc.), préc.

III- Un défaut manifeste de fondement

Après avoir rappelé le contexte politique de la requête, à titre informatif (8), nous montrerons que celle-ci remet profondément en cause le principe d'autonomie des organisations religieuses, constitutif de la liberté de religion (9). Le principe de non-discrimination ne peut pas être invoqué dans le but de nier l'autonomie d'une organisation religieuse (10).

8. Contexte politique

Dans les articles de presse précités, il apparaît que le requérant avait des objectifs politiques, dont il n'a pas fait part à la Cour. En effet, la presse, y compris les articles qui lui sont très favorables, le présente avant tout comme un militant politique de la gauche athée. Bien qu'il se présente comme simple étudiant dans sa requête à la Cour, M. Jopp est surtout connu comme le responsable local de l'Alliance démocratique de la gauche (SLD), parti ayant fusionné en 2021 avec Wiosna pour former Nowa Lewica (Nouvelle Gauche). Le requérant est à ce titre régulièrement candidat à des élections, comme en 2023 (législatives) et 2024 (européennes).

Le SLD, parti politique du requérant, visait notamment à réduire l'influence de l'Église dans l'éducation⁵². Il s'opposait également à l'Église sur les questions morales⁵³. Historiquement, ce parti est la structure qui a permis aux cadres et aux militants du Parti ouvrier unifié polonais de se recycler après la chute du communisme. Le SLD est donc l'héritier d'un gouvernement qui a persécuté les catholiques⁵⁴.

Il est ainsi logique que la démarche du requérant soit perçue par la presse, et peut-être aussi par l'école, comme une démarche militante. Le fait qu'il se satisfasse dans la presse du changement qu'il a obtenu concernant le processus d'admission montre qu'il cherchait à changer l'école dans laquelle il postulait, et non uniquement à y être admis sans être discriminé.

Un soutien du requérant dans sa procédure devant les juridictions administratives était Krzysztof Śmiszek⁵⁵, représentant la Société polonaise de droit anti-discrimination (partie à la procédure⁵⁶). M. Śmiszek milite par ailleurs avec M. Jopp en politique. Il est devenu ensuite député Nouvelle gauche à la Diète (2019-2024), vice-ministre de la justice (2023-2024), et enfin eurodéputé Nouvelle gauche (depuis 2024). Les avocats de M. Jopp travaillent également pro bono pour la Société polonaise de droit anti-discrimination⁵⁷, y compris dans le cas d'espèce⁵⁸.

Un autre élément de contexte utile à connaître concerne l'abbé Tadeusz Rydzyk, qui est non seulement fondateur du Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń dans laquelle le requérant a postulé, mais aussi le fondateur d'un groupe de médias chrétiens incluant notamment Radio Maryja.

⁵² « Obietnice wyborcze Nowej Lewicy. Koniec z religią w szkołach i nowy fundusz », *Business Insider Polska*, 16 septembre 2023; Świeckie Państwo – SLD chce rozdziału Kościoła od Państwa i likwidacji przywilejów », lewica.org.pl, 3 juin 2019. Voir aussi : Programme de Lewica Program 2023, §§ 26, 85-88.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ „Senyszyn: w Kościele lepiej być pedofilem niż prawdomównym”, *Wprost*, 21 août 2013. Citation de Joanna Senyszyn, alors eurodéputé SLD : « (L'Église, ndlr), structure quasi mafieuse, exige de ses membres une obéissance absolue à leurs supérieurs et une exécution aveugle et inconsiderée de leurs ordres. Quiconque désobéit est impitoyablement puni. Les exemples sont nombreux : le père Boniecki, le père Lemański, le père Mądel, pour ne citer que les cas les plus récents et les plus médiatisés. En Pologne, un prêtre peut être pédophile, escroc, érotomane, il peut commettre des escroqueries, voler, provoquer des accidents en état d'ivresse, à condition de ne pas critiquer ses supérieurs, l'Église mère et ses confrères », souligne Senyszyn.

⁵⁵ « Zaświadczenie od proboszcza konieczne na studia? WSA wydał postanowienie w tej sprawie », *Gazeta Prawna*, 18 octobre 2017.

⁵⁶ Société polonaise de droit anti-discrimination, Bulletin novembre 2017 n°33, p. 1-2.

⁵⁷ « Adw. Jakub Witkowski i adw. Mateusz Chudziak », *Polskie Towarzystwo Prawa Antydyskryminacyjnego*, 2018.

⁵⁸ Voir Société polonaise de droit anti-discrimination, Bulletin novembre 2017 n°33, p. 2.

L'ensemble des œuvres de l'abbé Rydzyk, basées à Toruń, font l'objet d'attaques des partis alliés au sein de la coalition gouvernementale actuelle⁵⁹.

Le 7 avril 2022, l'arrêt de la Cour Suprême a été ainsi relayé sur les réseaux sociaux de la Nouvelle Gauche : « Marek Jopp, militant de la Nouvelle Gauche à Toruń, peut se réjouir du succès de sa lutte constante et persistante contre la discrimination religieuse (...). Nous félicitons sincèrement notre collègue pour avoir persévéré dans sa cause, ce qui, en créant un précédent, aidera d'autres personnes à se défendre contre la discrimination religieuse et à étudier légalement dans l'université polonaise de leur choix ». Sur la page Lewica Kobiet qui publie aussi l'information le 11 avril 2022, M. Jopp a été félicité publiquement par Joanna Scheuring-Wielgus (devenue depuis eurodéputée) et Wanda Nowicka (députée).

9. Le principe de l'autonomie des organisations religieuses

Les organisations religieuses bénéficient d'un droit au respect de leur autonomie, consacré par la jurisprudence de la Cour⁶⁰. L'autonomie vise à ce que l'organisation religieuse « puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État [...] et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention »⁶¹. En l'absence d'autonomie suffisante, « tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés »⁶². D'après la Cour, les organisations religieuses doivent être libres de définir « les conditions pour en être membre », et donc d'« admettre des membres ou exclure des membres existants »⁶³.

Par organisation religieuse, il faut entendre toute organisation qui exerce au nom de ses membres des droits garantis à l'article 9 de la Convention⁶⁴. Dans la jurisprudence de la Cour, la manifestation d'une religion ne se limite pas aux domaines listés à l'article 9, mais inclut tout acte étroitement lié à la religion. Par conséquent, une association caritative catholique ou une clinique catholique doivent être considérées comme des organisations religieuses. A fortiori, la liberté de manifester sa religion par l'enseignement étant explicitement citée à l'article 9, toute école confessionnelle est incontestablement une organisation religieuse et bénéficie donc des droits qui s'attachent à ce qualificatif. Ainsi, concernant le recrutement d'enseignants par une université catholique, la Cour a déjà considéré que « dans certains établissements, la religion peut constituer une exigence professionnelle, eu égard à l'éthique de l'organisation » et qu'un recrutement tenant compte de l'aspect religieux « pouvait être considérée comme inspir[é] par le but légitime de protéger un « droit d'autrui », en l'occurrence l'intérêt qu'avait l'Université à ce que son enseignement s'inspire de la doctrine catholique »⁶⁵.

Pour la Cour, la liberté de religion ne garantit aux personnes « aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux »⁶⁶, que celui-ci soit une Église ou une école. En conséquence du principe

⁵⁹ Akademia Kultury Społecznej i Medialnej, „Dyskryminacja AKSiM”, *Aktualności AKSiM*, 7 février 2024. Roman Giertych, membre de la Coalition civique : [Giertych: odebrać koncesję Radiu Maryja za łamanie konkordatu Polska Agencja Prasowa SA](#), 19 août 2024.

⁶⁰ Celui-ci a été invoqué à plusieurs reprises en Grande chambre, dans les affaires suivantes : *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, 31 janvier 2012, notamment § 74 ; *Fernández-Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12 juin 2014, notamment §§ 127-129 ; et *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 56665/09, 14 septembre 2017. Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Țîmpău c. Roumanie*, n° 70267/17, 5 décembre 2023, notamment §§ 187-188, 216.

⁶¹ *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 127.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, §§ 146 et 150 (traduction libre).

⁶⁴ *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, 27 juin 2000, § 72 ; *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, n° 58911/00, 6 novembre 2008, § 79.

⁶⁵ *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009, § 41.

⁶⁶ *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], préc., § 137 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 128. Voir aussi : *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, préc., § 93.

d'autonomie, l'État doit accepter le « droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein »⁶⁷. D'après la Cour, « en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté »⁶⁸. Ce principe vaut a fortiori pour le cas des individus qui n'auraient pas été admis dans une organisation religieuse en raison de leur dissidence.

Un État a la possibilité d'accorder des « privilèges particuliers » à des organisations religieuses, telle une subvention, mais la Cour vérifie en ce cas que des organisations relevant d'autres confessions ou religions peuvent prétendre à des accords similaires avec l'État⁶⁹ et que de tels statuts ne sont pas conditionnés par une situation politique, réduisant les communautés à devoir courtiser des partis politiques pour être reconnues⁷⁰. En outre, à l'occasion de l'affaire *Lautsi c. Italie* (2011), la Grande chambre de la Cour a considéré qu'un État pouvait légitimement « donne[r] à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire »⁷¹.

En l'espèce, le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń, fondé par l'abbé Tadeusz Rydzyk, est un établissement officiellement confessionnel, catholique. Ses trois principes fondamentaux sont « Fides, Ratio et Patria », c'est-à-dire la foi catholique, la raison et la patrie⁷². Cette école catholique prend comme position philosophique qu'il existe une vérité et un bien, ainsi qu'une position religieuse consistant à assimiler la vérité et le bien à Jésus Christ. Elle indique par ailleurs que ce positionnement constitue le « ciment de la communauté universitaire », ce qui témoigne du fait qu'il n'est pas purement symbolique⁷³. Ce positionnement philosophique et religieux s'oppose à celui des « non-croyants », autrement dit agnostiques et athées. À l'inverse, les établissements non-confessionnels, c'est-à-dire séparés de l'Église, ignorent toute vérité ou tout bien objectifs, en particulier sur le plan religieux. Ils s'opposent donc au positionnement catholique et promeuvent une philosophie agnostique ou athée.

10. Une mauvaise compréhension du principe de non-discrimination

Il s'agit de différencier le principe de non-discrimination et le fait de sélectionner des étudiants adhérant au projet religieux d'une école. Les cas de discrimination dans l'accès à l'instruction examinés par la Cour concernent les personnes refusées en raison de leur handicap, de leur origine ethnique ou nationalité ou encore de caractéristiques physiques qu'ils n'ont pas choisis⁷⁴. Les deux seuls cas relatifs à des adultes concernaient une non-voyante⁷⁵ et une personne considérée comme trop petite et trop mince⁷⁶, qui n'avaient pas pu être admises dans leurs écoles en raison de leurs caractéristiques respectives et sans fondement suffisant.

⁶⁷ *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], préc., § 165 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 128.

⁶⁸ *Ibid.* Voir à ce sujet : Abbé Jean-Pierre Schouppe, *La dimension institutionnelle de la liberté religieuse dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2015, p. 225.

⁶⁹ Voir par exemple : *Alujer Fernandez et Caballero Garcia c. Espagne* (déc.), n° 53072/99, 14 juin 2001 ; *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, n° 32093/10, 2 décembre 2014, § 45 ; *Savez crkava «Riječ života» et autres c. Croatie*, n° 7798/08, 9 décembre 2010, § 85 ; *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016, § 183 ; *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, n° 48329/19, 8 juin 2021, §§ 126 et 136.

⁷⁰ *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, n° 70945/11 et 8 autres, 8 avril 2014, notamment § 102.

⁷¹ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, § 71.

⁷² Voir cette page de l'école : <https://podyplomowe.aksim.edu.pl/dlaczego-aksim/>

⁷³ Dossier de la requête, p. 47, décision du doyen.

⁷⁴ Voir les nombreuses affaires citées dans le Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1, Droit à l'instruction, mis à jour le 28 février 2025, pp. 13 à 17.

⁷⁵ *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016.

⁷⁶ *Moraru c. Roumanie*, n° 64480/19, 8 novembre 2022.

Dans la jurisprudence de la Cour, la question religieuse est traitée uniquement sous l'angle du respect des convictions religieuses des parents par les écoles dans lesquelles leurs enfants sont scolarisés, dans la mesure où l'État fait le choix de favoriser certaines écoles au détriment d'autres voies d'instruction (écoles confessionnelles ou instruction en famille)⁷⁷. L'adulte dispose quant à lui de la liberté de choisir une formation dans un établissement professant telle ou telle conviction philosophique ou religieuse et ne peut pas revendiquer un droit à être admis dans tel ou tel établissement s'il en refuse explicitement les valeurs.

En l'espèce, le Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń ne fixe pas comme condition d'admission le fait de partager une conviction religieuse catholique, ni dans son for intérieur, ni en actes. Il promeut en son sein la liberté de conscience et de religion des étudiants. Ainsi, non seulement des étudiants athées et musulmans suivent un cursus dans cette école catholique, mais cette diversité religieuse est publiquement valorisée par l'abbé Rydzyk⁷⁸. La seule condition fixée pour être admis au Collège de la culture sociale et médiatique de Toruń est de respecter les valeurs de l'école. La lettre de recommandation du curé, devenue facultative, peut témoigner de la motivation d'une personne à respecter ses valeurs. À l'inverse, la démarche politique du requérant (8) tend à faire peser un doute sur sa motivation à respecter les valeurs de l'école et à ne pas troubler l'ordre public.

⁷⁷ Voir les nombreuses affaires citées dans le Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1, préc., pp. 17 à 20.

⁷⁸ O. dr Tadeusz Rydzyk CSsR, « O decyzji minister funduszy i polityki regionalnej ws. AKSiM: to jest dyskryminacja », [Radio Maryja](#), 17 janvier 2024.